

*Question présentée par le député :*

*M. Marko Bandler*

*Date de dépôt : 2 novembre 2017*

## **Question écrite urgente**

### **Qu'est-ce qu'une police « militaire » ?**

L'art. 4, al. 1 de la loi sur la police (LPol) indique : « *La police est organisée militairement* ».

L'opérationnalisation de cet article se matérialise notamment par l'art. 5 du règlement sur l'organisation de la police, lequel définit les grades militaires auxquels est soumis le personnel de police.

Or, si dans le cas du personnel uniformé, l'attribution de grades peut (à la rigueur) se justifier, par analogie avec le système militaire, cela semble pour le moins incongru en ce qui concerne les policiers en civil, notamment au sein de la police judiciaire.

Ceci dit, l'affirmation du caractère militaire de la police n'est pas sans conséquence sur la manière dont on envisage le travail des forces de l'ordre. Il a déjà été fait état, dans la presse, du caractère particulièrement militarisé de la nouvelle formation à laquelle sont soumis les aspirants au sein de l'Académie de Savatan, et qui semble assez peu correspondre aux réalités du terrain genevois et aux missions accomplies au quotidien par les forces de l'ordre.

D'un point de vue strictement grammatical et textuel, il est intéressant de se pencher sur les diverses acceptions que peut prendre le terme « militairement », qui semble un vocable pour le moins polysémique.

Le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), qui est une référence francophone en la matière, donne du terme « militairement » des définitions possibles pour le moins incompatible avec le travail quotidien des forces de police tel que nous les connaissons à Genève.

En voici un florilège : « *selon une discipline, une organisation rigoureuse* », « *par la force armée* », « *en employant des moyens comparables à ceux de l'armée d'un Etat* ».

Il semble donc pour le moins légitime de s'interroger sur le sens que le Conseil d'Etat donne à cette « organisation militaire » à laquelle il soumet la police depuis l'entrée en vigueur de la LPol en 2016.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- ***En ce qui concerne la police, le Conseil d'Etat peut-il expliquer ce qu'il entend par « organisée militairement » ?***
- ***Le Conseil d'Etat trouve-t-il logique que des corps de police non uniformés (notamment la police judiciaire) soient affublés de grades, alors qu'il est manifeste que leurs fonctions et leurs missions se prêtent difficilement à cette catégorisation hiérarchique ?***
- ***Le Conseil d'Etat entend-il dès lors réserver le port des grades aux seuls policiers uniformés ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question écrite urgente.